

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 118 vom 7. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___118

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 118 du 7 février 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 118 del 7 febbraio 2012

Regeste

BRIGANDAGE, PLAINTÉ PÉNALE, RETRAIT{VOIE DE DROIT}, PARALLÉLISME DES FORMES, RESPONSABILITÉ RESTREINTE{DROIT PÉNAL}, FIXATION DE LA PEINE, MESURE THÉRAPEUTIQUE INSTITUTIONNELLE | 140 ch. 1 CP, 177 CP, 61 CP, 304 al. 2 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit (Kistler Vianin, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 3 ad art. 399 CPP). La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). L'appel joint doit être interjeté dans un délai de vingt jours dès la réception de la déclaration d'appel (art. 400 al. 3 CPP). Toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci (art. 382 al. 1 CPP). Interjeté dans les forme et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de X._____ suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al.

E. 3

Dans un premier grief, l'appelant conteste que les conditions de l'infraction de brigandage soient réalisées. S'il a admis les faits survenus le 28 mai 2011, il estime que ces faits sont constitutifs d'une extorsion au sens de l'art. 156 CP, infraction pour laquelle il n'a pas été renvoyé. 3.1.1 Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. La doctrine précise les éléments constitutifs objectifs et subjectifs de cette infraction: d'un point de vue objectif, l'infraction doit porter, à l'instar du vol, sur une chose mobilière appartenant à autrui. Il doit en outre y avoir soustraction de cette chose sans le consentement de celui qui l'avait précédemment. L'auteur doit s'emparer de la chose qu'il vient de prendre - ou la conserver - par l'emploi d'un moyen de contrainte, en usant de violence, c'est-à-dire par toute action physique immédiate sur le corps de la personne qui doit défendre la possession de la chose. Au lieu de la violence, l'auteur peut employer la menace d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle, à l'exclusion d'autres biens juridiquement protégés, sans qu'il ne soit nécessaire que la victime ait été mise dans l'incapacité de se défendre. La menace doit cependant être sérieuse, même si la victime ne l'a pas crue. Elle peut intervenir par actes concluants, par exemple en exhibant une arme.

D'un point de vue subjectif, l'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction, y compris ceux du vol. En outre, l'auteur doit avoir le dessein de s'approprier la chose en vue de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime (Corboz, Les principales infractions, vol. I, Berne 2010, n.1 à 12 ad art. 140 CP ainsi que la doctrine et la jurisprudence citées). 3.1.2 Se rend coupable d'extorsion, au sens de l'article 156 alinéa 1^{er} CP, celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura déterminé une personne à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers, en usant de violence ou en la menaçant d'un dommage sérieux. L'extorsion suppose que l'auteur soit dans l'incapacité de se passer du concours de sa victime pour réaliser son dessein. On cite volontiers l'exemple de l'auteur qui doit obtenir de sa victime qu'elle lui donne son code de carte bancaire ou qu'elle lui signe un chèque (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3^e éd, Berne 2010, n. 22 ad art. 140 CP et n. 30 ad art. 156 CP, ainsi que les références citées; Dupuis/Geller/Monnier/Moreillon/Piguet/Bettex/Stoll, Petit commentaire, Code pénal, Bâle 2012, n. 41 ad art. 140 CP).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, l'appelant n'a pas contesté les faits survenus le 28 mai 2011 tels qu'ils ont été retenus par les premiers juges. Il a notamment admis s'être emparé du téléphone portable de E._____ dans sa poche (jgt., p. 19), ce qui constitue un acte de soustraction avec violence et menace. Aux débats d'appel, A.U._____ a confirmé les déclarations qu'il avait faites à la police, à savoir que l'appelant lui avait pris son natel de la poche de son pantalon (PV aud. 4). Les conditions du brigandage sont dès lors réalisées. Il est vrai que pour ce qui concerne les autres victimes, la dépossession s'est faite par la remise des valeurs de ces dernières à l'appelant. Contrairement à ce qu'il soutient, cela ne suffit toutefois pas à fonder le crime d'extorsion, visé à l'art. 156 CP. En effet, au regard de la jurisprudence et de la doctrine rappelées plus haut (consid. 3.1.2), l'état de fait du jugement de première instance ne permet pas de retenir une absence de soustraction. Ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 4

Dans un second moyen, l'appelant relève que la victime des injures, à savoir N._____, s'est désintéressée de cette affaire et des suites données à sa plainte. Il ne s'est ainsi présenté ni à son audition devant la Procureure ni aux débats de première instance. L'appelant estime qu'en application de l'art. 33 CP, ce comportement doit être considéré comme un retrait de plainte, entraînant sa libération du chef d'accusation d'injures.

E. 4.1

Aux termes de l'art. 304 CPP, la plainte pénale doit être déposée auprès de la police, du ministère public ou de l'autorité pénale compétente en matière de contraventions, par écrit ou oralement; dans ce dernier cas, elle est consignée au procès-verbal (al. 1). Le fait de renoncer à porter plainte ou le retrait de la plainte pénale sont soumis aux mêmes exigences de forme (al. 2).

E. 4.2

En l'occurrence, il ne s'agit pas d'examiner s'il y a eu violation de l'art. 33 CP comme le prétend l'appelant, mais s'il y a eu violation de l'art. 304 al. 2 CPP. Cette disposition impose un parallélisme des formes: il faut la forme écrite pour retirer la plainte si celle-ci a été déposée par écrit, comme c'est le cas ici. Or, l'appelant ne soutient pas que le plaignant

N. _____ aurait retiré sa plainte. Par ailleurs, on ne se trouve pas dans un cas d'application de l'art. 316 al. 1 CPP qui s'applique à la procédure de conciliation. Par conséquent, ce moyen, mal fondé, doit être rejeté.

E. 5

X. _____ fait ensuite grief aux premiers juges de n'avoir pas suffisamment tenu compte du degré de diminution de sa responsabilité pénale, qualifiée de légère à moyenne par les experts. 5.1.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1 ; ATF 129 IV 6 c. 6.1). Pour fixer la peine, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Il y a toutefois violation du droit fédéral lorsque le juge sort du cadre légal, lorsqu'il fonde sa décision sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, lorsqu'il omet de prendre en considération des éléments prévus par cette disposition ou lorsqu'il a abusé de son pouvoir d'appréciation en fixant une peine exagérément sévère ou excessivement clémente (TF 6B_327/2011 du 7 juillet 2011 c. 2.1; ATF 134 IV 17 c. 2.1). Selon l'art. 50 CP, le juge doit motiver sa décision de manière suffisante. Sa motivation doit permettre de vérifier s'il a été tenu compte de tous les éléments pertinents et comment ils ont été appréciés (cf. ATF 134 IV 5 c. 4.2.1; ATF 128 IV 193 c. 3a). 5.1.2 Aux termes de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après cette appréciation. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert (ATF 136 IV 55). Dorénavant, pour fixer la peine en cas de diminution de la responsabilité pénale, le juge doit partir de la gravité objective de l'acte (objektive Tatschwere), et apprécier la faute subjective (subjektives Tatverschulden). Il doit mentionner, dans le jugement, les éléments qui augmentent ou diminuent la faute dans le cas concret et qui permettent d'apprécier la faute en relation avec l'acte. Le législateur mentionne plusieurs critères, qui jouent un rôle important pour apprécier la faute et peuvent même conduire à diminuer celle-ci de telle manière qu'il convient de prononcer une peine inférieure au cadre légal ordinaire de la peine. Parmi ceux-ci, figure notamment la diminution de la responsabilité au sens de l'art. 19 CP. Dans ce cas, contrairement à la lettre de la disposition et en modification de la jurisprudence en vigueur (ATF 134 IV 132 c. 6.1), le juge doit décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. Il s'agit de diminuer la faute et non la peine, la réduction de la peine n'étant que la conséquence de la faute plus légère (ATF 136 IV 55 c. 5.5 et 5.7). Le juge jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour apprécier ces éléments. Il n'est pas tenu d'exprimer en chiffres

ou en pourcentage l'importance qu'il accorde à chacun des éléments qu'il cite. Pour cette raison déjà, il ne peut opérer une réduction linéaire de la peine selon un tarif particulier. Du reste, il n'existe pas de méthode scientifique exacte permettant de définir objectivement le taux de réduction de responsabilité, de sorte que la pratique distingue simplement selon que la diminution est légère, moyenne ou grave. Lorsque l'expert évalue le degré de la diminution de la responsabilité, il dispose d'une grande liberté d'appréciation. Cela peut certes constituer un point de départ lors de la fixation de la peine, mais celui-ci doit être affiné en fonction des particularités du cas. En d'autres termes, le juge doit apprécier juridiquement une expertise psychiatrique. Il est libre et n'est pas lié par les conclusions de l'expertise. Il doit aussi tenir compte de la cause de la diminution de la responsabilité (ATF 136 IV 55 c. 5.6).

E. 5.2

Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont considéré que la culpabilité de l'appelant était très lourde. A charge, ils ont retenu les antécédents du prévenu, dans les mêmes registres d'infractions, savoir principalement le vol avec violence et la conduite de véhicule sans permis de conduire. Sur ce point, ils ont relevé que la récidive en matière de circulation routière est intervenue après une longue période de détention et juste un mois après la décision du Juge d'application des peines qui a mis le prévenu au bénéfice d'une libération conditionnelle. Ils ont également constaté que l'ouverture d'une enquête pénale pour les faits intervenus entre le 23 et le 24 décembre 2010, l'amenant une nouvelle fois devant l'autorité, n'avait nullement dissuadé le prévenu de commettre un vol le 13 février 2011 et le brigandage du 28 mai 2011. Ils ont relevé une certaine montée dans la gravité des actes commis, l'appelant n'hésitant pas à accompagner ses actes de violence et d'injures. Les premiers juges ont considéré que le comportement du prévenu témoignait de son mépris total pour autrui et pour les biens essentiels que sont l'intégrité physique et la sécurité routière. Ils ont retenu que les infractions étaient en concours et ont enfin relevé que le prévenu n'avait pas hésité pas à s'en prendre seul à un groupe de personnes, ce qui démontrait clairement son caractère impulsif et déraisonnable et le fait qu'il ne semble pas capable de se tenir tranquille lorsqu'il n'est pas en prison (jgt., p. 21 et 22). A décharge, les premiers juges ont tenu compte d'une diminution de responsabilité légère à moyenne du prévenu, de son jeune âge, de son enfance particulièrement difficile et des importants traumatismes qu'il a subi dans son pays d'origine ainsi que de son intégration difficile, notamment scolaire, à son arrivée en Suisse. Ils ont également retenu que l'appelant semblait amorcer un début de prise de conscience quant à la gravité de ses problèmes et qu'il admettait avoir besoin d'aide, semblant prêt à entreprendre un apprentissage pour sortir d'une vie dont il comprenait peut-être enfin qu'elle ne lui offre aucune perspective. Ils ont encore tenu compte de la bonne collaboration du prévenu durant les débats et des lettres d'excuses qu'il a adressées à ses victimes (jgt., p. 23). Au vu de l'ensemble de ces éléments, une peine de trente mois de privation de liberté se justifie. La quotité de la peine infligée par les premiers juges est ainsi adéquate au regard des infractions commises, de la culpabilité de l'appelant et de sa situation personnelle, notamment d'une diminution de responsabilité légère à moyenne telle qu'attestée par les experts. Elle ne relève ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation dont jouit l'autorité de première instance, laquelle n'a ignoré aucun des critères déterminants consacrés à l'art. 47 CP. Elle sera donc confirmée.

E. 6

X._____ fait enfin grief aux premiers juges d'avoir ordonné son placement dans un établissement pour jeunes adultes, alors que – selon lui – cette mesure est vouée à l'échec.

E. 6.1

A teneur de l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel s'il a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble (let. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce dernier (let. b). Aux termes de l'art. 61 CP, lorsque l'auteur avait moins de 25 ans au moment de l'infraction et qu'il souffre de graves troubles du développement de la personnalité, le juge peut ordonner son placement dans un établissement pour jeunes adultes à la condition que l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (lit. a) et s'il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ces troubles (b). Il ressort de l'art. 62 al. 1 let. c CP que la mesure est levée si son exécution ou sa poursuite paraît vouée à l'échec. Pour qu'une mesure soit considérée comme "vouée à l'échec", il faut qu'elle soit définitivement inopérante. S'agissant de la décision sur le pronostic, le principe in dubio pro reo n'est pas applicable (TF 6B_950/2009 du 10 mars 2010, c. 3.2 et les références citées; ATF 127 IV 1 c. 2a). Le choix de la mesure est l'affaire du juge, non celle du médecin (Roth/Thalmann, Commentaire romand, Code pénal I, Bâle 2009, n. 41 et ss ad art. 56 CP).

E. 6.2

En l'occurrence, les premiers juges ont estimé que X._____ devait bénéficier d'un placement dans le Centre éducatif de Pramont, nonobstant son refus constant s'agissant de cette mesure. La cour de céans retient que s'il est de la compétence de l'expert de déterminer si une mesure de placement dans un établissement pour jeunes adultes est nécessaire, c'est en revanche au juge de faire le choix de la mesure en fonction du pronostic de réussite de dite mesure. Considérant l'âge de l'appelant, son refus constant s'agissant de cette mesure, des infractions commises qui témoignent de sa nature violente et enfin la structure d'encadrement proposée par le Centre éducatif Pramont, force est d'admettre que cette mesure est vouée à l'échec. Compte tenu de sa récente prise de conscience quant à la gravité de ses actes ainsi que son projet professionnel la cour de céans souhaite faire confiance en l'appelant. En poursuivant le suivi thérapeutique dont il bénéficie en prison avec le Dr. R._____, il faut espérer que X._____ saura puiser les ressources nécessaires en lui-même et auprès de sa famille pour trouver sa place dans la société sans retomber dans la délinquance. Il y a dès lors lieu d'admettre l'appel sur ce point et d'annuler la mesure de placement ordonnée par le tribunal de première instance.

E. 7

En définitive, l'appel est partiellement admis et le chiffre III du dispositif du jugement de première instance est modifié en ce sens que la mesure de placement au Centre éducatif de Pramont est annulée. Compte tenu de l'admission partielle de l'appel, les frais de la procédure d'appel sont mis à la charge de X._____ à raison de deux tiers, par 3'141 fr., le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'031 fr. 50, TVA et débours compris, est mise à la charge de X._____. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office prévue ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.